



DECISION D'ATTENTE N° 034 10 JUIN 2004 DU AUTORISANT
LA DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER A ASSURER LE CONTROLE
DES OPERATIONS DE DEPENSES SUR LES PROJETS CO-FINANCES.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi organique n° 52-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et à la gestion des finances publique et les textes subséquents ;
- Vu la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret 2001-210 du 04 mai 2001 portant modification du décret n° 2000-814 du 15 novembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu les urgences relatives à l'exécution de la Loi de Finances 2004 ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

- Article premier :** En attendant la révision du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 susvisé, le contrôle de l'exécution des dépenses relatives aux projets cofinancés, dévolu auparavant à la Direction de la Dette Publique, est désormais assuré par la Direction du Contrôle Financier.
- Article 2 :** La présente décision qui prend effet à compter de l'exécution du budget 2004, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.
- Article 3 :** Le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES



YOHOUN BOUABRE

AMPLIATIONS :

- SGG
- Cabinets Ministériels
- Chambre des Comptes
- DGBF
- DCTCF